

3. L'arbitrage des différends entre Parties par l'organe ad hoc prévu au paragraphe 2 du présent article s'effectue conformément aux dispositions de l'annexe V de la présente Convention.

ARTICLE 21
SIGNATURE

La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres de l'OUA à Bamako, Mali et à Addis-Abéba, Ethiopie, pour une durée de six (6) mois allant du 30 janvier 1991 au 31 juillet 1991.

ARTICLE 22
RATIFICATION, ACCEPTATION, CONFIRMATION FORMELLE
OU APPROBATION

1. La présente Convention est soumise à la ratification, à l'acceptation, à la confirmation formelle ou à l'approbation des Etats membres de l'OUA. Les instruments de ratification, d'acceptation, de confirmation formelle ou d'approbation sont déposés auprès du Dépositaire.

2. Les Parties sont liées par toutes les obligations énoncées dans la présente Convention.

ARTICLE 23
ADHESION

La présente Convention est ouverte à l'adhésion des Etats membres de l'OUA à partir de la date à laquelle la Convention n'est plus ouverte à la signature. Les instruments d'adhésion sont déposés auprès du Dépositaire.

ARTICLE 24
DROIT DE VOTE

Chaque Partie à la présente Convention dispose d'une voix.

ARTICLE 25
ENTREE EN VIGUEUR

1. La présente Convention entre en vigueur le quatre-vingt-dixième jour suivant la date du dépôt du dixième instrument de ratification par les Parties signataires de la Convention.